

Régime de prévoyance

Salariés non cadres des exploitations
et entreprises agricoles des Ardennes

Notice d'Information



AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

Titre 1 — Dispositions générales	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 SA DURÉE	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 COTISATIONS	5
ARTICLE 1-7 PRESCRIPTION	5
ARTICLE 1-8 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	5
ARTICLE 1-9 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	6
ARTICLE 1-10 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	6
Titre 2 — Garanties incapacité de travail	7
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	7
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	8
ARTICLE 2-3 REVALORISATION DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-4 CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	9
ARTICLE 2-6 CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	10
ARTICLE 2-7 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	10
Titre 3 — Garantie décès	11
ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT	11
ARTICLE 3-2 CAPITAL DÉCÈS	11
ARTICLE 3-3 RENTE ÉDUCATION	13
ARTICLE 3-4 INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	13
ARTICLE 3-5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	14
ARTICLE 3-6 MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS	14
Titre 4 — Action sociale	14
Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations	15
Vos contacts	16

Préambule

Les partenaires sociaux représentant les branches spécialisées de la polyculture et de l'élevage, de l'horticulture, du maraîchage, des pépinières, de l'arboriculture fruitière, des CUMA et des entreprises de travaux agricoles des Ardennes ont souhaité permettre à **tous les salariés non cadres** de bénéficier d'un **régime de prévoyance**, tel que défini à l'article 45-1 de la **Convention collective du 22 octobre 1980**.

Ce régime, entré en vigueur **au 1^{er} juillet 2003**, est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'accord.

Le régime mis en place par ladite Convention a fait l'objet d'une révision partielle par :

- avenant n°87 du 24 janvier 2013, entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2013 ;
- avenant n°89 du 28 janvier 2014, entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2014.

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de quatre parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous décrit la garanties décès ;
- le Titre 4 vous expose l'action sociale.

Titre 1 — Dispositions générales

ARTICLE 1-1 **Objet du contrat**

—
Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées aux Titres 2 et 3 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le versement d'une **rente mensuelle complémentaire** en cas d'incapacité permanente professionnelle du participant consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ou d'indemnisation au titre de l'incapacité de travail ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une **indemnité frais d'obsèques** en cas de décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge.

ARTICLE 1-2 **Sa durée**

—
Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre

employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de la Convention collective du 22 octobre 1980.

ARTICLE 1-3 **Groupe assuré**

—
Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes, sans condition d'ancienneté (sauf pour la rente d'éducation).

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès votre embauche**. Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

ARTICLE 1-4 **Affiliation et prise d'effet**

—
Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} juillet 2003, si vous êtes, à cette même date, salarié non cadre d'une entreprise relevant de la Convention collective du 22 octobre 1980 ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;
- à défaut, dès votre embauche, tel que précisé à l'article 1-3 ci-dessus.

Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

—
Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi/Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- en cas de suspension du contrat de travail, le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

—
Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6 Cotisations

—
Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Générales.
Votre part de cotisation est directement

précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.

Celles-ci sont dues dès le 1^{er} jour de votre embauche.

ARTICLE 1-7 Prescription

—
Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions de l'article L. 932-13 du Code de Sécurité sociale. Ce délai est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité temporaire de travail ;
- dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

ARTICLE 1-8 Recours contre tiers responsable

—
Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression,

etc...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les Institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-9 Informatique et libertés

Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagric.com ».

ARTICLE 1-10 Réclamations - Médiation

En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet du GROUPE AGRICA en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (retraite, prévoyance ou santé).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois. Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérés, 75008 Paris.

Titre 2 — Garanties incapacité de travail

ARTICLE 2-1 **Garantie incapacité temporaire de travail**

—
Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base.

2-1-1 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- **à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à un accident de travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- **à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à un accident ou à une maladie de la vie privée.

2-1-2 CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

—
Cette garantie vous sera attribuée, sans condition d'ancienneté, à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

—
Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA.

—
Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

2-1-4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

—
Vous bénéficierez d'une indemnisation en complément des indemnités journalières de la MSA vous garantissant **80%** du salaire brut sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA.

—
La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

—
Le salaire brut de référence pris en compte lors du calcul des indemnités journalières complémentaires correspond à celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales, à savoir les 3 derniers mois pour les arrêts d'origine privée et le dernier mois pour les arrêts d'origine professionnelle, ramené au salaire journalier.

—
Si vous êtes en état d'incapacité de travail, vous ne bénéficierez pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

2-1-5 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

—
L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole conjointement et selon la même

périodicité que l'indemnité journalière de base. Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

2-1-6 DURÉE DE L'INDEMNISATION

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2 **Garantie incapacité permanente de travail**

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure

le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L 434-2 du Code de la Sécurité sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA de votre état d'incapacité permanente pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.**

2-2-3 MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de la pension complémentaire mensuelle servie, venant s'ajouter à votre pension ou rente de la MSA et à votre éventuelle rémunération d'une activité salariée, s'élève à **30% de votre salaire brut** de référence tranche A et tranche B.

Le salaire brut pris en compte correspond au 12^{ème} des rémunérations perçues par le salarié au cours des 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

—

2-2-4 RÈGLEMENT DE LA PENSION

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu.

—

2-2-5 DURÉE DE L'INDEMNISATION

Votre pension complémentaire vous est versée tant que votre pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 ou votre rente accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% vous est servie par le régime de base.

—

En tout état de cause, le versement de votre pension complémentaire attribuée au titre de votre invalidité ou de votre incapacité professionnelle cesse :

- à votre décès, s'il intervient avant la liquidation de votre pension de vieillesse ;
- à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité sociale et, au plus tard, à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein.

ARTICLE 2-3 Revalorisation des prestations incapacité de travail

—

Les prestations complémentaires d'incapacité de travail, temporaire et permanente, sont revalorisées dans les mêmes conditions et selon

les mêmes modalités que les prestations en espèces, rentes et pensions du régime de base.

ARTICLE 2-4 Cumul des prestations incapacité de travail

—

Les prestations incapacité temporaire et permanente de travail de l'Institution vous sont servies en complément de celles attribuées par la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le cumul des prestations versées tant par la Mutualité Sociale Agricole que par l'Institution et, le cas échéant, des salaires payés, ne peut excéder le montant net du salaire que vous auriez effectivement perçu si vous aviez continué à travailler dans l'entreprise adhérente.

ARTICLE 2-5 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

—

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente sont

alors versées par l'Institution et revalorisées dans les conditions définies à l'article 2-3.

ARTICLE 2-6 **Contrôle de l'Institution**

—
L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues à l'article 2-4.

—
Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

—
En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 2-7 **Exclusions de la garantie**

—
Sont garantis par l'Institution, au titre du contrat de prévoyance, tous les risques d'incapacité de travail, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre,

2° de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du participant, à l'exception de la tentative de suicide.

Titre 3 — Garantie décès

ARTICLE 3-1 Conditions d'ouverture du droit

Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**, sauf pour la rente éducation.

La garantie décès comprend plusieurs prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

ARTICLE 3-2 Capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité.

3-2-1 MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires sur leur demande.

Son montant est égal à **100%** de votre salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de **25%** par enfant à charge au moment du décès.

3-2-2 BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

• Capital décès de base

Le capital de base est versé comme suit :

- En présence de bénéficiaires prioritaires :
 - en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps, si vous n'avez pas notifié de répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;
 - entre votre conjoint survivant non séparé de corps, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié une répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

Le cocontractant d'un PACS est assimilé au conjoint non séparé de corps.

- En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :
 - aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
 - au concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ;
 - à vos héritiers.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer pour chaque bénéficiaire toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

—
Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

—
• Majorations familiales

Pour le bénéfice des majorations familiales, sont considérés comme :

→ « enfants » :

- vos enfants (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants que vous avez recueillis et pour lesquels la qualité de tuteur vous est reconnue ;
- les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
- les enfants que le régime de base de la Sécurité sociale reconnaît comme étant vos ayants droit.

—
 → « enfants à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage, employés dans un centre d'aide par le travail ou dans un

atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;

- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées. Elles sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

—
3-2-3 RÈGLEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est calculé et payé par l'Institution sous un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet et des justificatifs nécessaires.

—
3-2-4 INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
 - vous interdisant toute activité rémunérée ;
 - vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
 - et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ;
- le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée

en 24 mensualités. Les majorations familiales sont versées au jour de votre décès aux personnes qui les ont générées.

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

ARTICLE 3-3 Rente éducation

3-3-1 MONTANT DE LA RENTE ÉDUCATION

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, à condition que vous justifiez de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, une rente annuelle égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans ;
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans ;
- 100 points, s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans et qu'il poursuit des études.

La valeur du point est égale à celle du point AGRIPRÉVOYANCE, revalorisée au 1^{er} septembre de chaque année.

3-3-2 BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE ÉDUCATION

La rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur.

Pour le bénéfice de la rente éducation, les définitions de « enfants » et « enfants à charge » sont identiques à celles énoncées à l'article 3-2-2.

3-3-3 RÈGLEMENT DE LA RENTE ÉDUCATION

Le premier versement de la rente est effectué lors du paiement du capital décès.

Par la suite, la rente est versée annuellement avant le 31 octobre de chaque année au représentant légal de l'enfant mineur ou majeur protégé ou à l'enfant majeur sur sa demande.

Si la demande de prestations est présentée plus d'un an après la date de décès, la rente est versée à compter du premier jour suivant la date à laquelle l'Institution de prévoyance l'a reçue.

La rente cesse d'être payée à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant n'est plus à charge.

ARTICLE 3-4 Indemnité frais d'obsèques

À la suite du décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge, il vous est versé une indemnité frais d'obsèques.

Pour le bénéfice de l'indemnité frais d'obsèques, on entend par conjoint, le conjoint survivant non séparé de corps ou le cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à défaut, le concubin justifiant de deux ans de vie commune ou d'un enfant né de votre union.

Les définitions de « enfants » et « enfants à

Titre 4 — Action sociale

charge » sont identiques à celles énoncées à l'article 3-2-2.

Le montant de cette indemnité est égal à **100%** du plafond mensuel de Sécurité sociale applicable au moment du décès et dans la limite des frais réels.

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques.

L'indemnité frais d'obsèques est calculée et payée par l'Institution sous un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 3-5 Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° de votre fait volontaire ou de celui du bénéficiaire, autre que le suicide.**

ARTICLE 3-6 Maintien de la garantie décès

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la garantie décès vous est maintenue, en cas de rupture du contrat de travail, si vous êtes indemnisés par le présent contrat au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie incapacité permanente de travail.

—
Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

—
Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances...);
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle suite à un accident du travail ;
- actes de prévention (vaccination grippe saisonnière, sevrage tabagique, risques auditifs...).

—
Pour toute information, contactez

le **0821 200 800** ou www.groupagricra.com

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le réglement des prestations

ARTICLE 1 **Versement des prestations incapacité de travail**

— **INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

— **INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL**

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2 **Versement des prestations décès**

Les bénéficiaires des garanties décès ou le cas échéant votre employeur doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de prestations décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

CAPITAL DÉCÈS

- **Justificatifs concernant le défunt** : acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- **Justificatifs concernant les bénéficiaires** : copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.
- **Justificatifs concernant les enfants à charge** : un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

— **RENTE ÉDUCATION**

- une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

— **INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES :**

- la facture originale acquittée des frais d'obsèques ;
- l'acte de décès.

—
AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

Vos contacts

Pour tous renseignements ou questions relatives :

—

- aux prestations d'incapacité permanente de travail ;

aux prestations décès :

Contactez AGRICA au

01 71 21 19 19

—

- aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contactez votre caisse de MSA